

N°2025-03

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept février, le Conseil municipal s'est réuni en Mairie-centre à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Luc MONNET, Maire, en suite de convocation en date du vingt février deux mil vingt-cinq dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : Luc MONNET, Marie-Françoise TAHON, Fabien DELPORTE, Angélique DEKOKER, Stéphane MICHEL, Amandine GOUDARD, Olivia SALLÉ, Cyprien DUBUS, Jean MOULLIÈRE, Hélène FOURDRIGNIER, Patrice PUCHOIS, Sandrine BROCARD, Katia TYTGAT, Manuella DELESALLE, Pierre DEHOVE, Marie-Astrid DELANNOY, Arthur WAGNON, Michel MAILLARD, Daniela MORONVAL, Annie BAGGIO, Yannick LIEVIN

Absents ayant donné procuration : 8

Joëlle DUPRIEZ donne procuration à Luc MONNET
Christian LEMAIRE donne procuration à Hélène FOURDRIGNIER
Alain DELECLUSE donne procuration à Amandine GOUDARD
Catherine MORTREUX donne procuration à Sandrine BROCARD
Dominique SKRZYPCZAK donne procuration à Cyprien DUBUS
Véronique ROTTELEUR donne procuration à Daniela MORONVAL
Philippe KUPPENS donne procuration à Yannick LIEVIN
Emmanuel CHARETTE donne procuration à Michel MAILLARD

Secrétaire : Cyprien DUBUS

OBJET : Autorisation de signature d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence « Animation Jeunesse » de la Communauté de communes Pévèle Carembault

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Compétence Animation Jeunesse portée par la Communauté de Communes Pévèle Carembault,

Vu la délibération CC_2015-290 du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2015 relative à la signature des conventions de mise à disposition des locaux pour l'exercice de la compétence communautaire « ALSH » Accueil de loisirs sans hébergement,

Vu les conventions de mise à disposition signées entre la Communauté de Communes Pévèle Carembault et chaque commune, pour la mise à disposition des locaux nécessaire à l'exercice de la compétence Animation Jeunesse,

Vu la délibération CC_2024_251 du Conseil communautaire en date du 18 novembre 2024, portant valorisation du principe d'indemnisation des communes pour la mise à disposition des locaux, pour l'exercice de la compétence animation jeunesse,

Considérant qu'il est proposé par la Communauté de Communes Pévèle Carembault, de majorer le montant de l'indemnisation des locaux,

Considérant qu'il convient de signer un avenant à la convention initiale,

Les communes membres de la CCPC mettent à disposition des locaux communaux pour l'exercice de la compétence communautaire ALSH pour les mercredis récréatifs et les vacances scolaires.

Par délibération du 14 décembre 2015, le Conseil communautaire avait autorisé le Président à signer l'ensemble des conventions relatives à la mise à disposition des locaux liés à la prise de compétence « Animation Jeunesse – Centre de loisirs ».

Cette convention rappelait que « Le principe de la mise à disposition est la gratuité ». Néanmoins, « Considérant qu'il y a lieu de participer à la prise en charge de l'entretien des locaux, et à la mise à disposition de personnel de service pour la cantine, la communauté de communes Pévèle Carembault convient d'indemniser la commune sur la base de 1 € par jour et par enfant ». De ce fait, jusqu'au 31 décembre 2023, la Communauté de Communes Pévèle Carembault versait aux communes, une indemnité calculée sur la base de 1 € par jour et par enfant, afin d'indemniser les communes pour les frais liés à l'entretien des locaux, et au service de la cantine le midi.

Par délibération CC_2023_278 en date du 18 décembre 2023, le Conseil communautaire a acté la valorisation de la participation versée par la CCPC, en la portant à 1,14 € par jour et par enfant présent, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est proposé de valoriser, à compter du 1^{er} janvier 2025, la participation versée par l'intercommunalité en la portant à 2,30 € par jour et par enfant. Le calcul pour les modalités d'indemnisation sera le suivant : Nombre d'heures de présence réel des enfants / 8 heures (1 jour) x 2,30 €. Le Conseil communautaire se réserve le droit de réviser ce montant d'indemnisation par délibération, sans qu'il soit nécessaire de signer un avenant à chaque revalorisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l'exercice de la compétence animation jeunesse.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés de prendre toutes les mesures pour l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise sur le recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Le Conseil municipal, oui cet exposé, adopte la délibération à l'unanimité.

Pour extrait conforme,
Fait à Templeuve-en-Pévèle,
Les jours, mois et an susdit



MAIRIE DE TEMPLEUVE-EN-PEVELE
NORD